

**RÈGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE**  
**« T.EN Relais France 2026 »**

**La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-165 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de gestion :

**AMUNDI ASSET MANAGEMENT**

Société par actions simplifiée (SAS) au capital de 1 143 615 555 euros  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452  
Siège Social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Ci-après dénommée la « Société de gestion »,

un Fonds commun de placement d'entreprise individualisé de groupe, ci-après dénommé le « Fonds », pour l'application du Plan d'Épargne de Groupe (PEG) du Groupe TECHNIP ENERGIES établi le 8 avril 2021 par les sociétés du groupe TECHNIP ENERGIES (telles que définies dans l'annexe 1 du PEG) pour leur personnel et modifié par avenants, dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

Société émettrice des titres: TECHNIP ENERGIES

Société de droit néerlandais immatriculée auprès de la chambre de commerce néerlandaise sous le n° 76122654, dont le siège social se trouve à Amsterdam, Pays-Bas, et dont l'établissement principal en France est immatriculé au RCS de Nanterre sous le n° 879 464 584 et sis au 2126 boulevard de la Défense, 92000 NANTERRE, FRANCE (ci-après dénommée « **TECHNIP ENERGIES** »).

Secteur d'activité : Equipements et services pétroliers

Les entreprises adhérentes sont, ci-après, dénommées collectivement l' « Entreprise » ou le « Groupe » et individuellement « l'entreprise ».

Ne peuvent adhérer au présent Fonds que les salariés, les anciens salariés retraités ou les mandataires sociaux éligibles de l'Entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail et adhérente au PEG du Groupe TECHNIP ENERGIES.

Les parts de ce Fonds ne peuvent pas être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), à ou au bénéfice d'une « U.S. Person »<sup>1</sup>, telle que définie par la réglementation américaine.

Les personnes désirant souscrire des parts de ce Fonds certifient en souscrivant qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout porteur de parts doit informer immédiatement la Société de gestion dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».

La Société de gestion peut imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et notamment opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ».

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la Société de gestion, faire subir un dommage au Fonds qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Avertissement

Le présent règlement est régi par le droit français. Le Fonds est un fonds commun de placement d'entreprise de droit français.

Les actifs du Fonds sont déposés chez un établissement de crédit de droit français (CACEIS Bank) et gérés par une Société de gestion de droit français (Amundi Asset Management).

<sup>1</sup>Une telle définition des « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la Société de gestion : [www.amundi.com](http://www.amundi.com)

Selon votre régime fiscal, les plus values et revenus éventuels liés à la détention de parts du Fonds peuvent être soumis à taxation.

## PREAMBULE

Le présent Fonds est un fonds relais, créé à l'occasion de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG, autorisée par l'Assemblée Générale de TECHNIP ENERGIES du 6 mai 2025, et dont les principales modalités ont été approuvées par le Conseil d'administration de TECHNIP ENERGIES le 28 octobre 2025 (l'"**Offre 2026**").

Il est prévu que l'augmentation de capital soit réalisée le 30/07/2026, à partir des souscriptions collectées au cours de la période de réservation prévue du 28/04/2026 au 12/05/2026 inclus et pendant la période de souscription / rétractation prévue du 19/06/2026 au 23/06/2026 inclus.

Le prix de souscription d'une action de la Société TECHNIP ENERGIES (le « **Prix de Souscription 2026** ») dans le cadre de l'Offre 2026 correspondra au prix de référence (le « **Prix de Référence 2026** »), diminué d'une décote de 20%. Le Prix de Référence 2026 sera égal à la moyenne arithmétique de chacun des cours moyen pondéré par les volumes (Volume Weighted Average Price) de l'action de la Société TECHNIP ENERGIES (excluant les cours d'ouverture, de clôture et hors applications et hors blocs), observé sur la page Bloomberg TE FP <Equity> AQR chacun des vingt (20) jours de bourse précédant la date de la décision du Conseil d'Administration (board of directors), ou, par délégation, du Directeur Général (chief executive officer), fixant la date d'ouverture de la période de souscription / rétractation (soit une période prévue du 19 juin au 23 juin 2026 (inclus), et diminué d'une décote de 20%.

Préalablement à la souscription par le Fonds à l'augmentation de capital, les parts « T.EN RELAIS FRANCE 2026 – Part LEVERAGE » ont vocation à être transférées dans le compartiment « T.EN Leverage France 2026 », classé dans la catégorie « fonds à formule » du fonds « T.EN Shares France ». Les parts « T.EN RELAIS FRANCE 2026-Part Classic » ont vocation à fusionner dans le compartiment « T.EN Classic France » du fonds « T.EN Shares France », après l'augmentation de capital, sous réserve de l'accord du conseil de surveillance et de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Les dispositions spécifiques aux souscriptions effectuées dans le cadre de cette opération et les modalités de réduction en cas de sursouscription figurent à l'article « SOUSCRIPTION » du présent règlement.

## **TITRE I IDENTIFICATION**

### **ARTICLE 1 - DENOMINATION**

Le Fonds a pour dénomination « T.EN Relais France 2026 », composé de deux parts :

- T.EN RELAIS FRANCE 2026- Part Classic
- T.EN RELAIS FRANCE 2026 - Part Leverage

### **ARTICLE 2 - OBJET**

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Épargne de Groupe (PEG), y compris l'intéressement.

Les versements s'effectueront dans le cadre de l'Offre 2026.

Après l'augmentation de capital décrite en préambule, le Fonds sera investi à plus du tiers de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens du second alinéa de l'article L. 3344-1 du Code du travail (article L. 214-165 du Code monétaire et financier).

Préalablement à la souscription par le Fonds à l'augmentation de capital, les parts « T.EN RELAIS FRANCE 2026 – Part LEVERAGE » ont vocation à être transférées dans le compartiment « T.EN Leverage France 2026 », classé dans la catégorie « fonds à formule » du fonds « T.EN Shares France ». Les parts « T.EN RELAIS FRANCE 2026- Part Classic » ont vocation à fusionner dans le compartiment « T.EN Classic France » du fonds « T.EN Shares France » après l'augmentation de capital, sous réserve de l'accord du conseil de surveillance et de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Dans les deux cas, s'agissant des avoirs investis dans le FCPE « T.EN Relais France 2026 » en amont de la réalisation de l'augmentation de capital, le transfert réalisé dans le compartiment « T.EN Leverage France 2026 » et les avoirs fusionnés dans le compartiment « T.EN Classic France » du fonds « T.EN Shares France » ne seront retenus pour les deux opérations qu'à hauteur des montants ne dépassant pas les montants de souscription à l'Offre 2026 indiqués par le souscripteur au moment de sa participation pour la ou les formules de souscription. L'éventuelle différence fera l'objet de transfert vers le FCPE "AMUNDI 3 MOIS ESR-A" avant la réalisation des opérations de transfert et fusion décrits ci-dessus.

### **ARTICLE 3 – ORIENTATION DE LA GESTION**

Le Fonds a vocation à être investi en actions TECHNIP ENERGIES dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux adhérents du PEG TECHNIP ENERGIES.

Préalablement à la date de souscription à l'augmentation de capital, le Fonds suit les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier.

A compter de la réalisation de l'augmentation de capital, le Fonds sera classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise » et suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Le Fonds a vocation à être fusionné, sur décision du Conseil de surveillance et après agrément de l'AMF, dans les plus brefs délais après l'augmentation de capital, dans le compartiment « T.EN Classic France » du FCPE « T.EN Shares France », relevant de la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

L'intégration de facteurs de durabilité dans le processus d'investissement (questions environnementales, sociales et de personnel ; respect des droits de l'homme ; lutte contre la corruption et actes de corruption) n'est pas jugée pertinente dans la mesure où le Fonds est investi de manière ponctuelle en actifs prudents puis en titres cotés de l'Entreprise.

La Société de gestion ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité du fait de la politique d'investissement du Fonds classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ».

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

#### **A. Jusqu'à la date de l'augmentation de capital**

##### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Fonds est régi par les dispositions de l'article L.214-164 du Code Monétaire et financier.

Préalablement à l'investissement en actions de la société TECHNIP ENERGIES, les sommes reçues seront investies selon une approche prudente.

##### **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (en cas d'achat) ou la hausse (en cas de vente) de la valeur des titres de créance sur lesquels le Fonds est exposé peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

##### **Composition du Fonds :**

Le Fonds sera investi en produits monétaires au travers d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (OPCVM) et/ou de Fonds d'Investissement à Vocation Générale (FIVG).

Le Fonds peut investir jusqu'à 100% en parts ou actions de ces OPC.

Et pour le solde éventuel, en liquidités.

#### **B. À compter de la réalisation de l'augmentation de capital**

##### **Avertissement**

**Compte tenu de la concentration des risques du portefeuille de ce FCPE sur les titres d'une seule entreprise, les souscripteurs évalueront la nécessité de procéder à une diversification des risques de l'ensemble de leur épargne financière.**

Le Fonds est classé dans la catégorie « FCPE investi en titres cotés de l'entreprise ». Il suivra les règles de composition des actifs des fonds régis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.

##### **Objectif de gestion et stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de gestion de suivre, à la hausse comme à la baisse, la performance des actions TECHNIP ENERGIES en investissant au minimum 98% de son actif en actions de la société TECHNIP ENERGIES, le Fonds ayant vocation à être investi à 100% dans ces actions.

Le Fonds pourra détenir, à hauteur maximum de 2% de son actif, des OPCVM et/ou FIVG monétaires et pour le solde en liquidités.

Le Fonds est soumis à un risque en matière de durabilité, lié aux titres cotés de l'Entreprise dans lesquels il investit, tel que défini dans le profil de risque.

##### **Profil de risque**

- **Risque de perte en capital** : L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
- **Risque actions spécifique** : Les actions de la société TECHNIP ENERGIES constituant la quasi-totalité du portefeuille, si le cours de l'action de la société TECHNIP ENERGIES baisse, la valeur liquidative du Fonds subira une baisse comparable.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative peut baisser de manière sensible.
- **Risque de liquidité** : Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.
- **Risque en matière de durabilité** : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

### **Composition du Fonds**

Le Fonds sera investi :

- à 98% minimum de son actif net en actions cotées de la société TECHNIP ENERGIES ;
- et pour le solde en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires et/ou en liquidités.

### **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les actions de la société TECHNIP ENERGIES
- les parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIVG monétaires
- les dépôts
- les actifs dérogatoires suivants mentionnés à l'article R.214-32-19 du Code monétaire et financier dans la limite de 10% de l'actif ;
- des parts ou actions de fonds français suivants :
  - o les parts ou actions d'OPCVM ou de FIVG nourriciers mentionnés aux articles L. 214 22 et L. 214 24 57 Code monétaire et financier;
  - o les parts ou actions d'OPCVM bénéficiant d'une procédure allégée (constitués sous l'empire de l'ancienne réglementation - article L.214-35 Code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure au 2 août 2003) ;
  - o les parts ou actions d'OPCVM, de FIVG, Fonds de capital investissement, Fonds de fonds alternatif, FPVG qui investissent plus de 10 % en actions ou parts de placements collectifs ou de fonds d'investissement.

La Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Conformément aux dispositions de l'article 318-14 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers, les souscripteurs sont informés que le Fonds peut investir dans des OPC gérés par la Société de gestion ou par une société qui lui est liée.

### **Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement Disclosure »)**

En tant qu'acteur des marchés financiers, la Société de gestion du Fonds est soumise au Règlement Disclosure, lequel établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8) ou les objectifs d'investissement durable (article 9).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survenait, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émission de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations du travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

**Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure**

Au titre du Règlement sur la Taxonomie, les investissements durables sur le plan environnemental sont les investissements dans une ou plusieurs activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental en vertu de ce Règlement. Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans le Règlement sur la Taxonomie, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux définis dans ledit Règlement, qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales établies par ce Règlement et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

**Information sur les critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) :**

Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de gestion sont disponibles sur le site internet de la Société de gestion ([www.amundi.com](http://www.amundi.com)) et dans le rapport annuel du Fonds.

Les informations figurant dans la rubrique « orientation de gestion » du règlement permettent de satisfaire à l'obligation de communication résultant de l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

Cette communication ne préjuge en rien les autres méthodes et mesures de gestion des risques qui doivent être mises en place par la société de gestion (conformément aux articles 318-38 à 318-41 du règlement général de l'AMF et aux articles 38 à 45 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012).

La mise à disposition d'une version à jour du prospectus sur la base ROSA permet de répondre à l'obligation de transmission annuelle à l'AMF de ces informations mentionnée à l'article 318-47 du règlement général de l'AMF.

**Méthode de calcul du ratio de risque global :**

Ce fonds n'est pas concerné.

**Informations concernant le Fonds :**

Le dernier rapport annuel est disponible auprès de la Société de gestion :

Amundi Asset Management  
Service Clients Epargne Salariale et Retraite  
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative du Fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

Les performances passées sont disponibles sur l'espace épargnant à l'adresse : [www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)

**ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

La part « T.EN RELAIS FRANCE 2026 – Part LEVERAGE » a vocation à être transférée dans le compartiment « T.EN Leverage France 2026 » du fonds d'actionnariat salarié dénommé « T.EN Shares France » et la part « T.EN RELAIS FRANCE 2026- Part Classic » a vocation à fusionner dans le compartiment « T.EN Classic

France » du fonds d'actionnariat salarié dénommé « T.EN Shares France », après accord du conseil de surveillance et agrément de l'AMF.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION**

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

Agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP04000036 et en tant que gestionnaire financier par la Directive 2011/61/UE, la Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE. En outre, Amundi et ses Filiales, dont Amundi Asset Management, sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par Crédit Agricole SA, agissant tant pour son compte que pour celui de ses filiales françaises et étrangères.

La Société de gestion délègue la gestion comptable à CACEIS FUND ADMINISTRATION, 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge. L'activité principale du délégataire de gestion comptable est tant en France qu'à l'étranger, la réalisation de prestations de service concourant à la gestion d'actifs financiers notamment la valorisation et la gestion administrative et comptable de portefeuilles financiers.

La Société de gestion délègue les tâches de la tenue de compte émission au Dépositaire.

La Société de gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêt susceptible de découler de ces délégations.

### **ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE**

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Par délégation de la Société de gestion, il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### **ARTICLE 7 - LE TENEUR DE COMPTE-CONSERVATEUR DE PARTS DU FONDS**

Le Teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts.

Il est agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution après avis de l'Autorité des marchés financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **ARTICLE 8 - LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **1 - Composition**

Le Fonds a le même Conseil de surveillance que le fonds « T.EN Shares France ».

Les représentants des porteurs de parts du Conseil de surveillance du Fonds sont donc les mêmes que ceux du Conseil de Surveillance du FCPE « T.EN Shares France ». Afin d'être représentant des porteurs de parts des deux fonds, chaque membre devra être porteur de parts de chacun de ces deux fonds.

Ainsi, toute modification relative à la composition du Conseil de surveillance du FCPE « T.EN Shares France » s'appliquera automatiquement au Conseil de surveillance du Fonds.

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L.214-165 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues au 2ème alinéa de son article L.214-164, est composé de sept (7) membres :

- soit quatre (4) membres titulaires (et 4 membres suppléants) salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élus parmi l'ensemble des salariés porteurs de parts sur la base du nombre des parts détenues par chaque porteur,

- et trois (3) membres représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le conseil de surveillance est composé pour moitié au moins de membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise.

Les suppléants ont vocation à remplacer les membres titulaires en cas d'empêchement ponctuel ou de vacance définitive du siège..

La durée du mandat est fixée à 4 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat.

Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction sauf en cas d'élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Lorsqu'un membre titulaire du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise et/ou porteur de part(s), celui-ci doit quitter ses fonctions. Il sera alors remplacé dans ses fonctions de titulaire par le suppléant qui a recueilli le plus de votes. Lorsqu'un membre suppléant du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise et/ou porteur de part(s), celui-ci doit également quitter ses fonctions. Il sera alors remplacé par le suppléant arrivé le plus en tête des suffrages et ainsi de suite. Dans le cas où cette situation aboutirait à l'absence complète de suppléants élus, les membres du Conseil de surveillance seraient alors réunis afin de définir s'il est nécessaire de procéder par avance à une nouvelle élection.

Le renouvellement des mandats s'effectue dans les conditions décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

## **2 - Missions**

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-165, II du Code monétaire et financier, le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail et décide de l'apport des titres en cas d'offre d'achat ou d'échange.

À cet effet, il désigne un ou plusieurs mandataires représentant le Fonds aux assemblées générales des sociétés émettrices. L'Entreprise prendra à sa charge les frais engagés par un mandataire pour assister l'assemblée générale conformément à la politique de remboursement de frais en vigueur dans l'Entreprise.

Pour l'exercice des droits de vote attachés aux titres émis par la société Technip Energies N.V., après discussion en présence des représentants de l'Entreprise, les opérations de vote se déroulent hors de la présence de ces derniers. Le Conseil de surveillance peut présenter des résolutions aux assemblées générales sous réserve des dispositions de droit néerlandais applicables à l'Entreprise et de ses statuts.

Le Conseil de surveillance décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance reçoit l'ensemble des documents transmis à l'assemblée générale des actionnaires de la Société TECHNIP ENERGIES. Il peut se faire assister d'un expert-comptable dans les conditions prévues à l'article L. 214-165 du Code monétaire et financier.

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

Le Conseil de surveillance peut inviter le chef d'entreprise qui pourra se faire représenter par une personne ayant toute compétence, à expliquer les événements ayant eu une influence significative sur la valorisation des titres.

Les modifications suivantes sont soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance :

- changement de société de gestion et/ou de dépositaire .
- fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds
- modification de la classification du Fonds
- modification de l'orientation de gestion

- modification de la composition du conseil de surveillance

Les modifications rendues nécessaires par une évolution des textes légaux ou réglementaires s'effectueront à l'initiative de la Société de gestion. Le Conseil de surveillance sera informé de ces modifications.

### **3 - Quorum**

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, dont un représentant des porteurs de parts et un membre représentant l'Entreprise.

Si le quorum n'est pas atteint, lors de la première convocation, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Le Conseil de surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés, sous réserve que deux membres, dont un représentant des porteurs de parts, au moins, soient présents.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds « multi-entreprises ».

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence, audioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

### **4 – Décisions**

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée d'un an. Il est rééligible ou renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante

Les décisions relatives aux points suivants sont prises selon la règle de la majorité des trois-quarts des membres présents ou représentés :

- Modification de la composition du Conseil de surveillance,
- Changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire,
- Fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables,

le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

En cas de réunion commune à plusieurs fonds, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

#### **ARTICLE 9 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le Commissaire aux comptes est Deloitte & Associés.

Il est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de gestion, après accord de l'Autorité des marchés financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

### **TITRE III FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **ARTICLE 10 - LES PARTS**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dixièmes, centièmes, millièmes, etc... Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Le fonds émet deux catégories de parts :

- T.EN RELAIS FRANCE 2026- Part Classic
- T.EN RELAIS FRANCE 2026 - Part Leverage

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10,00 euros.

La Société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont similaires pour l'ensemble des porteurs de parts du FCPE.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

#### **ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de bourse Euronext Paris à l'exception des jours fériés légaux en France.

Il est précisé que les jours fériés au sens du Code du travail et/ou si la Bourse de Paris est fermée, la valeur liquidative n'est pas calculée. Le traitement des opérations de souscription et de rachat est effectué sur la valeur liquidative du premier jour de Bourse ouvré suivant.

En cas de nécessité, la Société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part.

La valeur liquidative est transmise à l'Autorité des marchés financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- **Les actions de la société TECHNIP ENERGIES** négociées sur un marché réglementé français (ou étranger) sont évaluées au prix du marché. L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion (cours d'ouverture). Ces modalités d'application sont également précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

- **Les parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger** sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Si, pour assurer la liquidité du Fonds, la Société de gestion est contrainte à réaliser une transaction significative à un prix différent de cette évaluation, l'ensemble des titres subsistant dans le Fonds devra être évalué à ce nouveau prix.

**Mécanisme de swing-pricing pour T.EN RELAIS 2026- Part Classic:**

Les souscriptions et les rachats significatifs peuvent avoir un impact sur la valeur liquidative en raison du coût de réaménagement du portefeuille lié aux transactions d'investissement et de désinvestissement. Ce coût peut provenir de l'écart entre le prix de transaction et le prix de valorisation, de taxes ou de frais de courtage.

Aux fins de préserver l'intérêt des porteurs présents dans le FCPE, la Société de Gestion peut décider d'appliquer un mécanisme de Swing Pricing au FCPE avec seuil de déclenchement.

Ainsi dès lors que le solde de souscriptions-rachats de toutes les parts confondues est supérieur en valeur absolue au seuil préétabli, il sera procédé à un ajustement de la Valeur Liquidative. Par conséquent, la Valeur Liquidative sera ajustée à la hausse (et respectivement à la baisse) si le solde des souscriptions-rachats est positif (et respectivement négatif) ; l'objectif est de limiter l'impact de ces souscriptions-rachats sur la Valeur Liquidative des porteurs présents dans le fonds.

Ce seuil de déclenchement est exprimé en pourcentage de l'actif total du FCPE.

Le niveau du seuil de déclenchement ainsi que le facteur d'ajustement de la valeur liquidative sont déterminés par la Société de gestion et ils sont revus a minima sur un rythme trimestriel.

En raison de l'application du Swing Pricing, la volatilité du FCPE peut ne pas provenir uniquement des actifs détenus en portefeuille.

Conformément à la réglementation, seules les personnes en charge de sa mise en œuvre connaissent le détail de ce mécanisme, et notamment le pourcentage du seuil de déclenchement.

#### **ARTICLE 12 - SOMMES DISTRIBUABLES**

Les revenus et les plus-values nettes réalisées des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Les revenus ne donneront pas lieu à l'émission de parts nouvelles, simultanément ou postérieurement au réinvestissement.

#### **ARTICLE 13 - SOUSCRIPTION**

##### **Pour l'opération de l'augmentation de capital prévue le 30/07/2026**

Les demandes de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital prévue le 30/07/2026 sont reçues pendant la période de réservation prévu du 28/04/2026 au 12/05/2026 inclus et pendant la période de souscription / rétractation prévue du 19/06/2026 au 23/06/2026 inclus. Aucune souscription ne sera reçue après le 23/06/2026.

Dispositions applicables en cas de sursouscription à l'offre :

L'Offre 2026 porte sur un nombre maximum d'actions correspondant à 1.5% du capital social de la Société TECHNIP ENERGIES,, dans la limite du montant total de souscription de 55 millions d'euros (le "**Plafond**").

Si le montant total des demandes de souscription excède le Plafond, la réduction sera opérée conformément aux modalités suivantes :

- Une "moyenne de souscription" sera calculée en divisant le Plafond par le nombre de demandes de souscription reçues ;
- Toutes les demandes d'un montant égal ou inférieur à cette "moyenne de souscription" seront intégralement servies ; et
- Toutes les demandes d'un montant supérieur à la "moyenne de souscription" seront servies intégralement jusqu'à la "moyenne de souscription" et complétée proportionnellement du reliquat de la demande du salarié en fonction de la somme des montants restants à servir pour atteindre le Plafond, étant entendu qu'en cas de souscription à la formule ESOP Classic et à la formule ESOP Leverage, la réduction portera en priorité sur la demande de souscription à la formule ESOP Leverage.

En cas de panachage entre les modes de paiement, la réduction sera opérée par priorité (i) sur le montant réglé par prélèvement sur compte bancaire, puis (ii) sur le montant réglé par prélèvements sur salaire, ensuite (iii) sur le montant de l'intéressement affecté à l'offre et enfin (iv) sur le montant de la participation affectée à l'offre.

Les règlements n'interviendront qu'une fois la réduction éventuelle appliquée, sur la base des montants réduits définitifs. Si la réduction porte sur la prime d'intéressement et/ou de participation affectée à l'offre, la partie réduite sera transférée dans le FCPE "AMUNDI 3 MOIS ESR-A". Ces avoirs resteront investis dans le PEG

jusqu'à la fin de la période d'indisponibilité et je pourrai les arbitrer sur le support de mon choix dans les conditions prévues par le règlement du PEG.

Le Teneur de compte conservateur de parts ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date de valorisation de la part la plus proche suivant ledit versement. Le Teneur de compte conservateur de parts indique à l'Entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **ARTICLE 14 - RACHAT**

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans le Plan d'Epargne salariale.

Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. A l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires -date de sortie effective de l'Entreprise- s'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, les parts dont ils sont titulaires pourront être transférées automatiquement dans un fonds appartenant à la classification « monétaire » ou « monétaire court terme ».

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à transmettre, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou de son délégataire teneur de registre au Teneur de compte conservateur de parts pour qu'il les reçoive au plus tard le jour ouvré précédant la date de calcul de la valeur liquidative et sont exécutées selon les modalités suivantes :

<b>AVOIRS INDISPONIBLES</b>		
Demande de remboursement		
« Mixte » (saisie de la demande par internet, et envoi des documents justificatifs par courrier)	« Full internet » (saisie de la demande par internet avec téléchargement des documents justificatifs)	Par courrier
Sous réserve que le dossier soit complet		
<b>Valeur liquidative d'exécution de l'ordre de rachat</b>	J+1 en cours d'ouverture à compter de la validation du dossier par le TCCP	
<b>Emission du virement ou du chèque</b>	A partir de J+2 ouvrés à compter de la valeur liquidative d'exécution	

Pour la lecture des tableaux ci-dessus, **J** s'entend comme :

- pour les rachats par internet pour les avoirs disponibles, **J** désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet jusqu'à 23h59, heure de Paris ;

- pour les rachats par internet pour les avoirs indisponibles, **J** désigne le jour où le souscripteur saisit et valide son ordre sur internet avant 10h00, heure de Paris ;
- pour les rachats par courrier/mixte, **J** désigne le jour de réception du courrier avant 10h00, heure de Paris.

La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1.

A défaut de réception dans les délais précités, les demandes de rachats sont exécutées sur la valeur liquidative suivante.

Les coordonnées du Teneur de compte sont tenues à disposition des salariés par l'Entreprise.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds.

En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de compte conservateur de parts. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. A l'exception, le cas échéant, de la décision prise par la société de gestion de plafonner les rachats dans les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article, cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

3. La Société de Gestion effectue un suivi particulier des fonds investis en titres de l'entreprise du fait de leurs contraintes de gestion et de contrôle spécifiques et s'assure de la prévention des risques de liquidité potentiels. L'objectif est notamment de veiller à ce que les règlements des rachats aux salariés concernés soient effectués dans le respect des obligations réglementaires de la Société de Gestion, et sans impact pour la gestion du Fonds ni les porteurs restants.

#### 4. Dispositif de plafonnement des rachats :

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

#### Méthode de calcul et seuil retenus :

La société de gestion peut décider de ne pas exécuter l'ensemble des rachats sur une même valeur liquidative, lorsqu'un seuil objectivement préétabli par cette dernière est atteint sur une valeur liquidative.

Ce seuil s'entend, sur une même valeur liquidative, comme le rachat net toutes parts confondues divisé par l'actif net du FCPE.

Pour déterminer le niveau de ce seuil, la société de gestion prendra notamment en compte les éléments suivants : (i) la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FCPE (ii) l'orientation de gestion du FCPE, (iii) et la liquidité des actifs que ce dernier détient.

Pour le FCPE T.EN Relais France 2026, le plafonnement des rachats pourra être déclenché par la société de gestion lorsqu'un seuil de 5% de l'actif net est atteint.

Le seuil de déclenchement est identique pour toutes les catégories de part du FCPE.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement, et si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà dudit seuil, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les demandes de rachat non exécutées sur une valeur liquidative seront automatiquement reportées sur la prochaine date de centralisation.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

#### Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :

En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs seront informés par tout moyen sur le site internet du teneur de comptes ([www.amundi-ee.com](http://www.amundi-ee.com)).

De plus, les porteurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par le centralisateur.

Traitement des ordres non exécutés :

Durant toute la durée d'application du dispositif de plafonnement des rachats, les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCPE ayant demandé un rachat sur une même valeur liquidative. Les ordres ainsi reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Cas d'exonération :

Si l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même investisseur d'un montant au moins égal et effectué sur la même date de valeur liquidative, ce mécanisme ne sera pas appliqué au rachat considéré.

**ARTICLE 15 – PRIX D'EMISSION ET DE RACHAT**

<b>Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>	<b>Prise en charge FCPE/Entreprise</b>
<b>Frais d'entrée non acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non applicable	Sans objet
<b>Frais d'entrée acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non Applicable	Sans objet
<b>Frais de sortie non acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non applicable	Sans objet
<b>Frais de sortie acquis au FCPE</b>	Valeur liquidative x Nombre de parts	Non Applicable	Sans objet

**ARTICLE 16 - FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET COMMISSIONS**

	<b>Frais facturés au Fonds</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux Barème</b>	<b>Prise en charge Fonds / Entreprise</b>
P1 et P2	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services**	Actif net	0,08% TTC maximum*	Fonds
P3	Frais indirects			
	Commission de souscription	Actif net	Néant	Sans objet
	Commission de rachat	Actif net	Néant	Sans objet
	Frais de gestion	Actif net	0,50 % TTC maximum	Fonds
P4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	Sans objet

P5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	Sans objet
----	------------------------------	-----------	-------	------------

\* Les frais minimums de gestion s'élèvent à 5 000 euros, si l'actif du fonds ne permet pas de dégager ce montant minimum de 5 000 euros des frais de gestion, ce sera l'Entreprise qui prendra à sa charge la différence afin d'atteindre ce montant.

\*\* Ces frais de fonctionnement et autres services incluent :

**Frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.**

- Frais de commissariat aux comptes
- Frais liés au dépositaire
- Frais liés au valorisateur

**Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs**

- Cotisations Associations professionnelles obligatoires

**Politique de sélection des intermédiaires :**

Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : [www.amundi.com](http://www.amundi.com).

## **TITRE IV**

### **ÉLÉMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE COMPTABLE**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris du même mois de l'année suivante ou le jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commencera à compter de sa date de création et se terminera à la date du transfert via fusion-absorption de l'actif du Fonds vers le compartiment « T.EN Classic France » du fonds « T.EN Shares France ».

#### **ARTICLE 18 - DOCUMENT SEMESTRIEL**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **ARTICLE 19 - RAPPORT ANNUEL**

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF DOC 2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion transmet à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du conseil de surveillance, du comité social et économique ou de l'Entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ;

les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPC.

## **TITRE V MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 20 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT**

Les modifications du présent règlement soumises à l'accord préalable du Conseil de surveillance figurent à l'article 8. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de gestion et/ou l'Entreprise au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des marchés financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts, ou tout autre moyen.

### **ARTICLE 21 - CHANGEMENT DE SOCIETE DE GESTION ET/OU DE DEPOSITAIRE**

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du fonds et à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(s), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### **ARTICLE 22 - FUSION / SCISSION**

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des marchés financiers et information des porteurs de parts du fonds apporteur dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le Teneur de compte conservateur de parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du (ou des) nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts le(s) document(s) d'informations clés de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

### **ARTICLE 23 - MODIFICATION DE CHOIX DE PLACEMENT INDIVIDUEL ET TRANSFERTS COLLECTIFS PARTIELS**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du fonds d'origine le permet.

Modification de choix de placement individuel :

Si le règlement du PEG le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au Teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

#### Transferts collectifs partiels :

Le comité social et économique, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des salariés d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau fonds se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION / DISSOLUTION**

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le Conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée, le cas échéant, à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le Fonds au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises » monétaire dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du Fonds.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

### **ARTICLE 25 - CONTESTATION – COMPETENCE**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux français compétents.

### **ARTICLE 26 - DATE D'AGREMENT INITIAL ET DE LA DERNIERE MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Règlement du FCPE : « T.EN Relais France 2026 » Agréé par l'Autorité des marchés financiers le 19/12/2025
--